

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Décision du 19 janvier 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 décembre 2025 sous le n° 2510773, M. [REDACTED] représenté par Me Lefebvre, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision 48SI du 30 octobre 2025 par laquelle le ministre de l'Intérieur procède à la notification de l'ensemble des retraits de point qu'il a opéré au capital de points affecté à son permis de conduire, constate la perte de validité de celui-ci pour solde de point nul et lui enjoint de le restituer, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

[REDACTED] soutient que :

- ☐ La condition d'urgence est remplie ;
- ☐ Il n'a obtenu aucune information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route ;
- ☐ Les infractions ne sont pas établies.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu :

Le code de la route ;

Le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 2510530 enregistrée le 15 décembre 2025 par laquelle M. Lerouge demande l'annulation de la décision du 30 octobre 2025;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Vu l'audience publique du 15 janvier 2026 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus le rapport de M. Simon, juge des référés et les observations de Me Lefebvre représentant M. [REDACTED]

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

ORDONNE :

Article 1. L'exécution de la décision 48SI du 30 octobre 2025 est suspendue.

Article 2. La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre d'État, ministre de l'Intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 janvier 2026.

Le juge des référés,

La greffière,

H. SIMON

S. AMIRACH

La république mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,